



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 16 JUIN 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée pour la
protection de l'environnement (station service) par la société COROMA
EXPLOITATION
sur la commune de Portets**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 2 juin 2022, par voie postale, et le 10 mai 2022 via courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par mail en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement disposent que :

➤ Article R543-162 : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

➤ Article L512-7 : « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* » ;

➤ Article R512-46-1 : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une soixantaine de véhicules qui peuvent être, pour certains d'entre eux, qualifiés de véhicules hors d'usage ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 28 avril 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait « non-conforme » suivant : Madame Nathalie TOUR, gérante de la société COROMA Exploitation, ne dispose pas de l'agrément de centre VHU pour l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines : aucun dispositif de récupération de fluides des véhicules n'est mis en place ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 10 mai 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, un risque important d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires dus à l'absence d'encadrement de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COROMA Exploitation de numéro de SIRET 481 188 761 00011 de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de la situation administrative :

Madame Nathalie TOUR gérante de la société COROMA Exploitation et exploitante d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sise 11 route des Graves, 33640 PORTETS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

➤ En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

➤ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COROMA Exploitation.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Portets,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

